



Fléron, le

13 JAN. 2025

www.fleron.be

Commune de Fléron

*Bequies
16-1-2025*

Maître RANDAXHE - Notaire
Rue de Romsée, 2
4620 Fléron

Nos Réf: NOT/2024/389 / 20250106 - MS

Vos Réf: 22-00-0520/003 - EP



RH0033440

OBJET : Lettre de notaire – Annexe 16.

1 - Urbanisme - AC Fléron

Maître RANDAXHE,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 18/12/2024 relative à un bien sis drève du Château 10 à 4620 Fléron, cadastré Fléron section A n° 248 N et appartenant à _____, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

(1) (2) Le bien en cause :

1°	se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code);
2°	est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont : - les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité - les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite;
3°	est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par du
4°	est situé en en II.B.1 – Noyau périphérique – zone en appui au centre périphérique – habitat et Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011, d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011, et d'un permis d'urbanisation : PL/1978/17 délivré le 07/02/1978 à
5°	est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);
6°	a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;



DÉPARTEMENT TERRITOIRE & DÉVELOPPEMENT – URBANISME

Agent traitant : Madame M. SANGUINO
Rue François Lapierre, 19 – 4620 Fléron
urbanisme@fleron.be
04 355 91 51

	b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine ;
	e) classé en application des articles D.12 et suivant du Code wallon du Patrimoine ;
	d) situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine ;
	e) localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine ;
7°	Bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
8°	est exposé à une contrainte géotechnique majeure (entre autre le karst), au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
9°	est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
10°	Est situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :

- pour la parcelle concernée, il n'y a aucune donnée à l'Administration. Cela ne préjuge pas de l'absence de pollution conformément au Décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 (zone blanche – www.bdes.wallonie.be).

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien :

11°	est frappé d'un Arrêté d'insalubrité OU d'un permis de location datant du [...] – Le futur acquéreur est invité à prendre contact avec le Service Logement Salubrité (tél. : 04/355.91.52) pour de plus amples informations;
12°	fait l'objet d'une possible infraction urbanistique. L'objet infractionnel est Vous devez transmettre au service urbanisme (urbanisme@fleron.be) un reportage photographique, les dimensions de l'objet et la preuve de la date de construction de celui-ci afin de vérifier la conformité au Code ;
13°	situé dans le rayon de 2000 m autour d'une entreprise type SEVESO (forges de Zeebrugge – fort d'Evegnée) ;
14°	est situé dans une région traversée par de nombreuses galeries minières et nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'état de celle-ci, veuillez donc prendre vos renseignements auprès du SPW – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des risques industriels, géologique et miniers – Cellules sous-sol/géologique – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes. Le bien est situé sur une zone de consultation en liaison avec les gisements et puits de mine;
15°	se trouve dans la zone de réservation de la liaison Cerexhe-Heuseux / Beaufays ;
16°	se trouve dans le périmètre de réservation de la conduite d'eau Béthane / Seraing. La conduite d'adduction Eupen – Seraing – Thiba (tracé d'une cinquantaine de km) véhicule, par gravité, les eaux traitées des stations de traitement de la Vesdre à Eupen et de la Gileppe à Stembert. Cette conduite impose une zone non-aedificandi de part et d'autre de l'axe de la conduite de 5m soit un total de 10m ;
17°	se trouve dans le périmètre de réservation de la liaison TGV enterrée ;
18°	Plan d'alignement : AR du 04/02/1963 est situé le long d'une voirie régionale et est à ce titre, éventuellement soumis aux prescriptions urbanistiques définies par le Service Public de Wallonie Direction des Routes, avenue Blonden, 12-14 à 4000 LIÈGE ;
19°	se trouve sur la parcelle un arbre ou haie remarquable ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Renseignements liés au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22/12/2005) le bien est repris en :

Égout existant - zone d'assainissement collectif :

bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr PASH).
En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Travaux (04/355.91.50).

Zone d'assainissement autonome :

le bien est situé dans une zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle; (cfr P.A.S.H.).

Égout futur - zone d'assainissement collectif :

le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles sous toute réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr P.A.S.H.)

Aucun assainissement prévu :

est situé hors zone urbanisable ; (cfr P.A.S.H.).

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code concernant le certificat d'urbanisme n°1 à transmettre aux Notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97., relatif à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité.

Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec :

- la CILE, rue Canal de l'Ourthe 8 à 4031 LIÈGE (Angleur) ;
- RESA Électricité et Gaz, rue Louvrex, 95 à 4000 LIÈGE ;
- BELGACOM, rue d'Harschamp, 17 à 4020 LIÈGE ;
- ELIA (Ligne Haute tension), Bd de l'Empereur, 20 à 1000 BRUXELLES ;
- FLUXYS, Avenue des Arts, n° 31 à 1040 Bruxelles.

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Nous vous rappelons qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ; qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1/1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration, ...), peu importe le changement de propriétaire.



DÉPARTEMENT TERRITOIRE & DÉVELOPPEMENT – URBANISME

Agent traitant : Madame M. SANGUINO
Rue François Lapierre, 19 – 4620 Fléron
urbanisme@fleron.be
04 355 91 51

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions de bien vouloir verser **dans la quinzaine**, la somme de **60 € au compte IBAN : BE58 0910 0042 2179 BIC: GKCCBEBB de la Commune de Fléron** – en communication : NOT/2024/389, représentant la redevance communale sur la délivrance de renseignements en matière urbanistique.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Maître RANDAXHE, nos salutations distinguées.

Par délégation de la Directrice
générale,
l'Attachée Architecte,

S. GURDAL



Le Bourgmestre,

Th. ANCION

Copie service de la Recette

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

~~(2) Vu le règlement général sur les lotissements ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

~~(2) Vu le règlement général sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application

de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE (n° 10-109-3/62) du 31 janvier 1978

aux conditions suivantes :

Art. 01 Dans le cas d'un étage incorporé sous le volume de la toiture, la couverture des barbacanes pénétrera dans le toit principal à 0,60 m. minimum sous le niveau du faitage ;

Art. 04 La largeur minimale des parcelles est fixée à 20 m. ;

Art. 08 Préciser que la déclivité des accès aux garages est limitée à 13 % et réduite à 4 % sur les cinq premiers mètres au départ de la limite à rue dans le cas d'un garage en contrebas de la chaussée ;

Art. 09 La pente maximale des versants de toiture est fixée à 40°.

Art. 10 En fonction de la profondeur des lots, le garage complémentaire n'est autorisé en fond de parcelle que sur les lots 1 et 2 dans une zone de 6 m. de profondeur ; ces constructions sont limitées à 25m² par lot.

Emprises : les emprises ne peuvent être incorporées aux lots ; elles seront cédées à la commune par la propriétaire.

Vu la délibération du 27 décembre 1977 du Conseil communal portant approbation du tracé d'alignement du projet de lotissement tel qu'il lui a été soumis ;

ARRETE :

Article 1er. - Le permis de lotir est délivré à

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2°) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 27 décembre 1977 du Conseil communal ;

3°) a. préalablement à la vente des lots, céder gratuitement à la commune, les emprises nécessaires à la réalisation de l'alignement tel que prévu dans le plan de lotissement. A cet effet, elle fournira obligatoirement à notre Administration les documents requis pour établir l'acte de cession, à savoir 5 exemplaires du plan d'emprise (échelle 1/250es), un extrait cadastral, les certificats des Hypothèques et de l'Enregistrement (origine de propriété simple).

b. prendre à sa charge tous les frais découlant d'un déplacement éventuel de poteaux électriques ou autres, ainsi que toute modification à apporter au réseau électrique ou à celui de la télédistribution.

c. supporter également tous frais d'extension éventuelle de canalisation d'eau alimentaire.

d. respecter les conditions du Service régional d'incendie (Réf. 13-35/716/244/LJ-P/JV du 27 septembre 1977).

e. respecter les conditions fixées par la Compagnie intercommunale des Eaux de l'Agglomération liégeoise et Extensions (Réf. RK/AD M.255 du 04 octobre 1977).

~~Article 1~~ (1) :
~~Article 2~~ (2) :

~~Article 3~~ (3) :

~~Article 4~~ (4) :

~~Article 5~~ (5) :

~~Article 6~~ (6) :

~~Article 7~~ (7) :

Article 2 — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 07-2-1978

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
P. DENIS.



Le Bourgmestre,
J. COLPIN.



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 45, § 1^{er}. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. — L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. — Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. — Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 54, § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 57, § 1^{er}. — (....) Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doubles.

Art. 54, § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant

l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 57, § 4. — Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

(....)

Art. 57, § 6. — Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 57, § 7. — Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57bis, § 4. — Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposées ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- Art.01 - Le présent lotissement est exclusivement réservé à la construction d'habitations unifamiliales isolées comportant au plus un étage qui sera éventuellement incorporé dans le volume de la toiture.
- Art.02 - Les exploitations commerciales et le petit artisanat sont autorisés, à l'exclusion des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Art.03 - Le règlement communal sur les bâtisses sera de stricte application, en même temps que les présentes dispositions.
- Art.04 - Les limites latérales peuvent être déplacées dans la mesure et pour autant que la largeur de chaque lot, considérée à front de la voirie, reste égale ou supérieure à la dimension inscrite au projet.
- Art.05 - Les surfaces bâties ne peuvent excéder vingt pour cent du total de la parcelle et doivent s'inscrire dans la zone prévue au projet pour les habitations, en tenant compte des espaces latéraux qui auront au moins trois mètres de largeur. Les escaliers, perrons et balcons, sont autorisés jusqu'à quinze décimètres en saillie du gabarit.
- Art.06 - Le niveau du rez-de-chaussée sera établi entre six et dix décimètres au-dessus du terrain naturel et la zone de recul aménagée en fonction du niveau de la voirie.
- Art.07 - Toutes les façades, excepté à l'arrière, seront traitées uniformément en briques mécaniques, de ton rouge à cuir, avec soubassement de faible hauteur en moellons appareillés ou pierres naturelles. L'utilisation de matériaux vernissés est interdite sur les parements, de même que les crépis sur blocs de béton. En principe, il ne pourra être toléré plus de trois matériaux différents, en genre et tonalité. La composition architecturale sera de caractère sobre et inspirée par le site environnant. Les pignons aveugles sont interdits et comporteront, en conséquence, à chaque niveau de l'habitation, une baie vitée couvrant quatre-vingt décimètres carrés au moins.
- Art.08 - Les garages pour voitures seront incorporés aux habitations. Leurs accès seront aménagés de façon telle que la déclivité soit inférieure à quatre pour cent, à l'intérieur de la zone de recul.
- Art.09 - Les toitures seront conçues avec versants dont les pentes seront supérieures à vingt degrés. Le faitage principal sera orienté perpendiculairement aux limites latérales. Les corniches auront une saillie uniforme de quatre décimètres environ. La couverture sera réalisée au moyen d'éléments de petites dimensions, à choisir dans les ardoises naturelles ou imitées, ou tuiles engobées de ton noir ou gris foncé.
- Art.10 - Un garage complémentaire ou remise de matériel est autorisé sur chaque lot. Cette construction sera édifiée en matériaux durs, à cinq mètres au moins à l'arrière de l'habitation, sur une surface de vingt mètres carrés au plus. La hauteur ne pourra dépasser trois mètres. Une toiture en plateforme est autorisée à cet endroit.
- Art.11 - Les clôtures à rue seront implantées suivant les directives de l'Autorité Communale et seront constituées, soit par un muret dont la nature des matériaux sera semblable à ceux de l'habitation, soit par une haie vive avec treillis de protection éventuel. Les clôtures entre les parcelles seront implantées à mi-épaisseur sur la limite séparative et réalisées à frais communs au moyen de fils lisses ou treillis tendus sur pieux légers, ou par une haie vive. En principe, toute clôture ne pourra dépasser douze décimètres de hauteur.
- Art.12 - Les modifications du relief du sol, autres que celles envisagées dans la zone de recul, ne sont prises en considération que dans la mesure où elles entraînent un mouvement de terres d'une épaisseur supérieure à cinq décimètres.
- Art.13 - Les panneaux d'affichage, publicitaires ou autres, sont tolérés à raison d'une unité par lot, à la condition que la surface du panneau soit inférieure à un demi mètre carré.
- Art.14 - Le stationnement de roulottes ou caravanes, habitées ou non, est interdit à l'intérieur du lotissement.

